

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1997

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

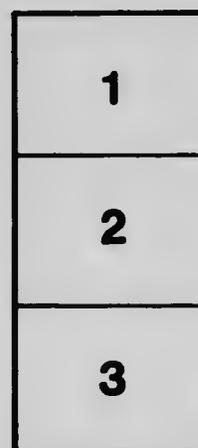
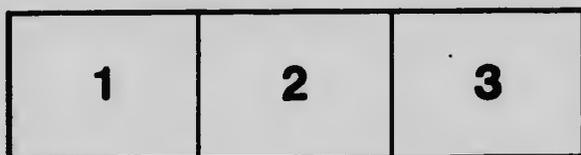
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

P 271.06
P 866 l

POUR LES
COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
DE FEMMES

—
EXTRAITS

DU

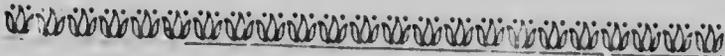
Premier Concile Provincial de Montréal

MONTREAL

ARBOUR & LAPERLE, imprimeurs-éditeurs, 419 et 421, rue Saint-Paul

—
1902

1000000000
1000000000



POUR LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES

EXTRAITS DU 1^{er} CONCILE PROVINCIAL DE MONTREAL

TITRE IV

DES COMMUNAUTÉS DE SŒURS

I DÉCRET. — DU RÉGLEMENT DES SŒURS

C'est par un insigne bienfait de Dieu que notre pays est enrichi de tant de pieux Instituts de Sœurs, instituts dont quelques-uns d'abord fondés dans cette Province Ecclésiastique, non seulement s'y sont heureusement développés, mais ont pénétré même dans les régions les plus reculées de l'Amérique. Leur sollicitude s'occupe d'élever les jeunes enfants des deux sexes, de secourir les pauvres, de visiter les malades et de les soigner, d'assister les mourants, de prendre soin des orphelins, en un mot de courir et de se dépenser partout où il y a des âmes à guérir, des maladies corporelles à soulager ou des douleurs à calmer.

Nul doute qu'une si admirable diffusion, qui a permis à ces pieuses Associations de produire en peu d'années autour de nous des fruits si avantageux pour l'Eglise, ne doive être attribuée surtout au zèle avec lequel, sous le souffle de la

grâce divine, elles s'appliquent à promouvoir la perfection de leurs membres et à observer saintement la règle tracée par leurs constitutions.

C'est donc notre devoir, non seulement de leur adresser des louanges bien méritées, mais encore d'entourer leurs Instituts d'une sollicitude particulière, et de faire tous nos efforts pour que jamais ne se refroidisse la primitive ardeur de la piété et ne se relâche le nerf de la discipline.

Pour que les Sœurs entretiennent en elles l'esprit de leur sainte vocation, elles doivent avoir un grand soin de ne pas se laisser distraire par les choses extérieures ; tenant toujours l'oreille de leur cœur ouverte à la voix du Saint-Esprit, elles devront s'abstenir de toute relation inutile avec les personnes du dehors, soit laïques, soit ecclésiastiques.

Que les Sœurs ne sortent jamais des murs de leur monastère que suivant les prescriptions de la règle. Qu'aucun séculier, en visitant le couvent, n'ait la permission d'entrer dans le dortoir, les cellules ou l'infirmerie des Sœurs.

Nous ne permettons à aucune communauté de Sœurs de recevoir des pensionnaires jeunes ou non mariés, soit clercs, soit laïques ; quant à admettre un homme avec sa femme, il faudra une permission expresse de l'Ordinaire.

Nous statuons et nous réglons que les Sœurs ne recueilleront pas d'aumônes hors du lieu de leur domicile, sans une permission écrite de l'Ordinaire ; elles ne devront pas être envoyées seules pour faire des quêtes, mais toujours elles auront pour compagne une autre Sœur, ou au moins une personne sûre, qui, pour cet office délicat, soit d'une vertu éprouvée, et d'un âge déjà mûr. Elles ne devront jamais *commen-*

cer de quête après le coucher du soleil, et quand elles en auront l'opportunité, elles se retireront au couvent de la localité (ou dans quelque maison recommandable).

Enfin sous le nom de parents aux funérailles desquels la règle permet d'assister, nous voulons que l'on entende le père et la mère, le frère ou la sœur, et si les obsèques se célèbrent en dehors du diocèse, il faudra la permission de l'Ordinaire.

II DÉCRET. — ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

Les Supérieures n'ayant que l'administration, mais non la propriété des biens et revenus de leur communauté, elles doivent veiller à ne rien employer à des usages étrangers ou à des fins inutiles et opposées à la pauvreté religieuse. Si elles ont à placer quelque argent provenant de legs, dons ou surplus de revenus, il serait plus prudent d'acheter des immeubles exempts de toute charge et hypothèque, que de le prêter, même à un taux raisonnable, à des particuliers ou à des banques. Car contracter des obligations dans les maisons de commerce, c'est une pratique qui n'est pas sans danger, et qu'on ne peut se permettre sans l'agrément du Saint-Siège.

Les Supérieures ne penseront pas à faire de nouvelles fondations dans la vue tout humaine d'augmenter les revenus et de multiplier les maisons. En cela elles auront à considérer avec soin toutes les circonstances, ne consultant que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Elles examineront surtout si telle fondation, à cause du manque de fonds, causera du dommage aux pieux instituts déjà existants, et elles n'entreprendront rien sans avoir sous la main ce qui est prescrit pour la réussite

du projet. En effet, commencer de pareilles entreprises avec des moyens insuffisants, ce serait causer un dommage certain à la vie religieuse et à la discipline de l'Institut.

Dans la construction des couvents, hôpitaux ou hospices, on évitera scrupuleusement tout ce qui paraît trop recherché et qui s'éloigne d'une modeste simplicité ; on s'en tiendra à un genre sévère et convenable. Car quoique ces sortes d'édifices requièrent des dimensions en rapport avec les exercices de la vie religieuse, les exigences des œuvres et la conservation de la santé, il faut pourtant éviter le faste et la magnificence du monde. " Prenez garde, disait sainte Thérèse à ses " filles, de jamais bâtir de pareilles maisons luxueuses. " Sinon, je forme le souhait qu'elles s'écroulent le jour qu'elles " seront terminées ".

Pour que toutes ces règles soient bien observées, nous décrétons que, s'il s'agit de congrégations diocésaines, chaque fois qu'il y aura à faire une bâtisse de quelque importance, les supérieures présenteront d'abord à l'approbation de l'Ordinaire un plan soigné et détaillé, avec une estimation exacte, des travaux de construction, et qu'ensuite on ne se permettra plus, sans une nouvelle approbation, ni changement, ni addition, à moins qu'il ne s'agisse de quelque ouvrage de peu d'importance. Quant aux Instituts loués ou approuvés par le Saint-Siège, il faut s'en tenir à la constitution *Condite* de Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 8 décembre 1900.

Comme les biens des communautés érigées canoniquement sont ecclésiastiques, et qu'ils sont soumis à la constitution *Ambitiosae* de Paul II contre les aliénations, les Supérieures se souviendront qu'elles ne peuvent aliéner les biens immeu-

bles ou membres précieux de ces communautés, ou faire aucun acte défendu par la dite constitution sans le *Placet Apostolique*, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* renouvelée et confirmée par la constitution *Apostolice Sedis*.

Les Supérieures devront donc s'appliquer à se conformer à cette loi si importante ; et jamais, sans avoir consulté le Pontife Romain, elles n'oseront aliéner quoi que ce soit à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de peu de valeur ou de cas exceptés par le droit. Or, sous la défense de la loi tombent : les ventes, donations, cessions de biens acquis, transactions onéreuses, hypothèques et emprunts hypothécaires, locations pour plus de trois ans, contrats emphytéotiques. En ces matières, pour ne pas engager la conscience et satisfaire aux saints canons, outre le *Placet Apostolique*, il faut de plus qu'il y ait une vraie nécessité ou une grande utilité d'aliéner tel bien.

Enfin à ce que l'usage a consacré dans notre pays, avec l'agrément du Saint-Siège nous prétendons donner une nouvelle autorité, en déclarant spécialement que le *Placet Apostolique* est exigé pour toute aliénation qui dépasse la somme de mille dollars, et que pour une valeur moindre l'approbation de l'Oramaire du lieu est suffisante, mais requise.

III DÉCRET. — DE L'EXÉCUTION DU DÉCRET *Quemadmodum*

Il n'arrive que trop souvent, attendu la fragilité humaine, qu'une loi, tout excellente qu'elle est, dégénère en abus. C'est ainsi que dans plusieurs pays les dispositions les plus sages de l'Eglise, destinées à régir les communautés religieuses pour ce

qui est de la manifestation de la conscience, de la confession et de la communion, se sont insensiblement trouvées altérées par de déplorables désordres. C'est pourquoi Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans sa sollicitude paternelle pour les communautés religieuses, a porté le décret *Quemadmodum*, en date du 17 décembre 1900, dans le but de faire disparaître sur ce sujet toutes les coutumes abusives, et de rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise.

L'on sait universellement que ce décret affecte toutes les congrégations tant d'hommes que de femmes, même à vœux solennels, à l'exception des seules communautés d'hommes, où se trouvent des ecclésiastiques, quoique mêlés aux laïques.

En insérant dans notre Concile les dispositions de ce décret, nous avons jugé à propos d'y adjoindre, tant les déclarations données plus tard par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, que les explications soumises par nous à l'examen et à l'approbation du Saint-Siège.

I

Sous prétexte de manifestation de conscience, certaines supérieures ont exigé quelquefois une ouverture de cœur, qui ne doit appartenir qu'au sacrement de pénitence, et ainsi ont fait tourner au détriment et au trouble des âmes ce qui était de nature à procurer la paix et le profit spirituel. Pour obvier à cet inconvénient Sa Sainteté abroge toutes les dispositions et coutumes des constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne ; bien plus Elle enjoint

strictement de biffer des directoires toutes les dispositions susdites. De plus, Elle défend formellement aux supérieurs et supérieures d'engager d'aucune manière les personnes qui leur sont soumises à leur ouvrir leur conscience, et Elle ordonne aux sujets de dénoncer les supérieurs qui dans la suite auraient cette prétention.

Mais comme le décret *Quemadmodum* tend uniquement à ce que les supérieurs ne s'arrogent pas ce qui est spécialement du for du sacrement de pénitence, et ne prétend pas affaiblir leur autorité, il ne porte pas préjudice à tout ce qui regarde la discipline et l'administration du for extérieur.

Par ce décret donc il est permis comme auparavant aux supérieurs, tant hommes que femmes, d'interroger leurs sujets sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs extérieurs et observent leurs constitutions.

Or il est évident que le décret laisse subsister entre supérieurs et inférieurs ces mutuels rapports de droits et de devoirs, qui fait briller d'un côté la tendresse paternelle, et de l'autre le respect filial ; bien plus, le décret n'empêche pas les sujets d'ouvrir librement et spontanément leur âme à leurs supérieurs, afin d'obtenir de leur prudence conseil et direction dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

II

Au sujet de la confession déjà saint Thomas avait averti les supérieurs de laisser à leurs sujets, même quand un confesseur déterminé leur avait été assigné, la liberté de s'adresser à un autre, parce qu'il s'en rencontre " qui aîneraient mieux

“ sortir de ce monde sans la grâce expiatrice du sacrement
“ que de déclarer leurs péchés à tel prêtre déterminé ”. C’est
pourquoi le Concile de Trente ordonne que deux ou trois
fois par année l’on procure aux religieuses un confesseur
extraordinaire devant lequel chacune doit se présenter au
confessionnal, sans pourtant être tenue de lui confesser
ses péchés. Cette règle si sage portée en faveur des reli-
gieuses cloîtrées par le Concile de Trente, le pape Benoît
XIV l’a étendue à toutes les femmes vivant en communauté.
même aux jeunes personnes résidant dans les couvents ou
conservatoires, et de plus il statue :

1. Que les évêques accordent facilement à une religieuse
mourante un confesseur qu’elle préfère au confesseur ordinaire
et qu’elle demande, soit qu’elle leur soit soumise, soit qu’elle
dépende d’un prélat régulier de qui elle n’a pu obtenir la
grâce demandée.

2. Qu’un confesseur extraordinaire soit aussi accordé à une
religieuse, qui, bien qu’elle soit en santé, est fatiguée par les
scrupules et refuse obstinément de s’adresser au confesseur
ordinaire, parce qu’elle mérite pitié et sympathie.

3. Qu’on ne refuse pas toujours à une religieuse, qui n’est
ni malade ni obstinée, la permission de s’adresser à un autre
prêtre, approuvé cependant pour entendre la confession des
religieuses, pourvu qu’il n’y ait pas lieu de penser qu’elle man-
que d’un juste motif de demander cette faveur ; or ce motif
peut être le repos de l’âme ou un progrès plus prononcé dans
la voie de la perfection.

Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII confirme et corro-

bore ces dispositions par ces paroles du décret *Quemadmodum* cité plus haut. " De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit (sess. 25, chap. 10, *De Regul.*), ni " de ce que la constitution *Pastoralis curae* de Benoit XIV " d'heureuse mémoire a statué, Sa Sainteté avertit les Prélats " et les supérieurs de ne point refuser à leurs sujets un confes- " seur extraordinaire, chaque fois que ceux-ci croient devoir le " demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni de s'en- " quérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur " demande, ni de laisser voir qu'ils y consentent avec peine ; et " afin que cette disposition si sage ne soit pas inefficace, Elle " exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur dio- " cèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres " qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront aisé- " ment recourir pour le sacrement de pénitence " .

Tout en prescrivant d'observer fidèlement cette règle, et pour qu'une telle mesure de précaution ne favorise jamais le caprice, nous donnons comme direction à suivre ces réponses tout dernièrement publiées par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

1. Celui qui doit accorder ou refuser un confesseur extraordinaire est le supérieur placé à la tête de la maison, qu'il soit homme ou femme. Or celui-ci doit se rendre aux prières de son sujet, quand même il voit clairement que le besoin est imaginaire, pourvu qu'il soit réputé vrai par le requérant lui-même, souffrant de scrupules ou d'autre écart d'esprit. Si le supérieur refuse d'accorder un confesseur extraordinaire, le sujet a le droit de recourir au supérieur général ou à l'évêque

même. Cependant les sujets sont avertis de ne demander des confesseurs extraordinaires que lorsqu'ils y sont forcés pour la tranquillité de leur conscience.

2. Celui qui recourt à un confesseur extraordinaire, peut à la vérité se le choisir, mais seulement parmi ceux qui sont approuvés par l'évêque à cette fin, à moins que celui-ci ne juge à propos d'en accorder discrètement un autre.

3. Il n'est pas permis aux religieuses de toujours recourir au confesseur extraordinaire, de préférence au confesseur ordinaire. L'évêque peut adresser des réprimandes et refuser son consentement à une religieuse qui sans motif valable voudrait un confesseur extraordinaire.

4. Il est du devoir du confesseur extraordinaire de ne pas se prêter à entendre la confession d'une religieuse chez qui il ne voit pas de motif plausible de s'adresser à lui.

5. Si quelques sœurs (et ce qui est pire, si la majeure partie d'entre elles) recouraient constamment à l'un des confesseurs extraordinaires, l'évêque doit tenir à la règle qui prescrit de ne députer qu'un confesseur ~~extraordinaire~~ pour chaque monastère de religieuses.

6. Que l'Ordinaire avertisse les religieuses et les sœurs dont il s'agit que la disposition de l'art. IV du décret *Quemadmodum* ne constitue une exception à la loi commune que pour les cas d'une vraie et absolue nécessité, chaque fois que le requiert le bien de leur conscience, sans préjudice de ce qui est prescrit par le Saint Concile de Trente et par la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV d'heureuse mémoire.

III

Pour ce qui est de permettre ou de refuser la sainte communion, Sa Sainteté décrète :

1. Que ces permissions ou refus regardent le seul confesseur, qui peut juger si les religieuses sont dignes de la sainte communion, même aux jours prescrits par la règle.

2. Les supérieurs peuvent seulement empêcher un sujet qui depuis la dernière confession a donné scandale à la communauté ou a commis une faute grave extérieure, d'approcher de la communion avant de s'être adressé de nouveau au confesseur.

3. Ceux à qui le confesseur a permis de communier plus souvent qu'aux jours marqués par la règle, doivent le faire savoir une fois au supérieur sans attendre sa réponse. Quant au confesseur, il est clair qu'il n'a qu'à garder le silence. Si le supérieur croit avoir de justes raisons de s'opposer à ces communions fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, et s'en tenir absolument à sa décision.

4. Le confesseur extraordinaire, à l'occasion de la confession qu'il a entendue en passant, pourra accorder seulement une ou deux communions.

Sa Sainteté recommande à tous et à chacun des supérieurs d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions du décret *Quemadmodum*, au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

Enfin, nous déclarons qu'il est prescrit par le Saint-Siège de traduire le présent décret en langue vulgaire et de l'insérer dans les constitutions de chaque communauté, de plus d'en faire lecture à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué, dans chaque maison, soit au réfectoire, soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

IV DÉCRET. — DES NOUVELLES DÉVOTIONS

Afin que les membres de chaque institut religieux s'appliquent avec plus de zèle aux exercices et aux dévotions qui leur sont propres et se détournent plus complètement de ce qui sent la nouveauté, nous voulons et ordonnons qu'aucune dévotion, hormis celles qui ont été adoptées et déterminées par les constitutions et les règles, ne soit introduite dans la communauté, ou ne soit répandue parmi les fidèles sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

De plus, on se souviendra que tous ceux qui, pour embrasser une vie plus parfaite, ont prononcé déjà des vœux, même simples et temporaires, dans tout institut approuvé par le Saint-Siège ou par l'Evêque, ne peuvent plus s'affilier à aucun Tiers-Ordre, ni jouir de ses indulgences et privilèges.

V DÉCRET. — LES RELIGIEUSES DÉPENDENT DE L'ORDINAIRE

Tous les fidèles, et surtout ceux qui s'adonnent à la perfection religieuse, doivent respect et obéissance aux Evêques que le Saint-Esprit a placés pour régir l'Eglise de Dieu. Sous ce rapport les directrices de communautés religieuses doivent s'appliquer, et par leurs paroles, et par leur conduite, à donner

l'exemple aux autres. Elles éviteront avec soin, surtout devant les séculiers, de blâmer l'évêque ou de le critiquer. De plus, elles veilleront à ne pas former ou soutenir quelque parti contre sa personne ou contre la direction qu'il donne ; même elles ne négligeront pas de punir, suivant la gravité de la faute, celles de leurs sœurs qui, oubliant leur devoir, enfreindraient la discipline ecclésiastique en un point si important.

Les congrégations, qui sont purement diocésaines et qui n'existent que par la permission de l'Ordinaire, relèvent pleinement de son autorité et de sa juridiction. Mais les instituts qui, dispersés dans plusieurs diocèses, obéissent à une seule supérieure et ont l'approbation du Saint-Siège, doivent s'appliquer avec soin à ne pas blesser les droits des évêques que, dans le gouvernement de l'institut, leur confèrent les saints canons et la discipline de l'Eglise, ainsi que les constitutions de l'institut ou les privilèges apostoliques. Car dans ces maisons, quoique l'évêque n'ait pas en main leur direction domestique, cependant, entre autres droits, il a celui d'inspection quant à la foi, la vie commune, et la répression des scandales ou des abus. De plus, l'évêque doit donner son consentement pour l'érection d'une nouvelle maison, et au moins être consulté pour la suppression d'une maison existant dans son diocèse. En outre, il est très convenable que l'on ait l'avis de l'évêque dans les cas douteux et difficiles, au sujet de dépenses extraordinaires et d'autres détails importants, et surtout sur le renvoi des sujets.

Enfin les supérieures ne devront pas ignorer que leur cérémonial, s'il n'est pas déjà reconnu par le Saint-Siège, doit être approuvé par l'évêque diocésain, et que celui-ci doit être

informé des jours de vêtue et de profession, afin que, soit par lui-même soit par un député, il puisse, dans un examen préalable, sonder les dispositions des aspirantes.

L'exacte observation de ces ordonnances contribuera beaucoup, nous l'espérons, à cimenter la paix et l'accord entre l'évêque et les communautés religieuses, qui lui sont confiées, et à faire descendre sur les instituts et leurs œuvres l'abondante rosée de la bénédiction céleste.

La constitution *Conditae a Christo* ayant été publiée le 8 décembre 1900, pendant la révision des décrets de ce Concile, les évêques verront à la faire exécuter à la lettre, vu que Notre Saint-Père le Pape Léon XIII y prescrit et ordonne plusieurs choses relatives aux religieux à vœux simples.

TITRE VIII

DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE

IV DÉCRET. — DE L'ÉDUCATION DES JEUNES FILLES DANS LES COUVENTS

Nous recommandons fortement aux directrices de nos couvents de s'appliquer avant tout à pénétrer d'une piété vraie et sincère l'âme des jeunes personnes dont elles font l'éducation.

C'est pourquoi elles sauront leur inspirer une grande estime de la communion fréquente, et leur laisseront pleine liberté de choisir le jour où elles voudront communier, afin que d'elles-mêmes elles s'accoutument à fréquenter la table sainte, et contractent des habitudes pieuses qu'elles garderont toute leur vie. Pour que la prière ne leur soit pas fastidieuse, ce

qui est un grand inconvénient à éviter, il convient que les maîtresses ne prolongent pas trop ni ne multiplient outre mesure les exercices spirituels.

Les jeunes personnes devront apprendre à pratiquer l'obéissance, vertu si nécessaire, car, comme dit si bien saint Grégoire : " L'unique vertu est celle de l'obéissance, qui implante les autres vertus dans l'âme, et qui, après les avoir implantées, les y conserve ". C'est pourquoi les sœurs, joignant une vigoureuse énergie à une affection vraiment maternelle, devront former leurs élèves à se soumettre à la règle avec empressement et amour, et à obéir docilement à leurs supérieurs, qui tiennent la place de leurs parents.

Comme le vrai mérite des jeunes personnes est de briller par la simplicité et la modestie dans leur habillement, leur parure, leur langage et dans tout l'ensemble de la vie, il est de la plus grande importance que cette précieuse vertu, elles la puisent non seulement dans les exhortations de leurs maîtresses, mais aussi dans la vie de pensionnat, qu'elles mènent au couvent. Aussi les sœurs doivent-elles veiller avec soin que dans les salons, parloirs et dortoirs, même à l'occasion de fêtes ou de réceptions solennelles, l'ameublement et l'ornementation soient exempts d'un luxe et d'une pompe immodérés.

Les élèves seront assidues aux leçons qui se donnent dans les classes : sous ce rapport que directrices et maîtresses ne laissent pas la discipline se relâcher, en se montrant trop indulgentes. En donnant l'enseignement, l'on aura soin de se servir d'une méthode capable de former les jeunes filles à pénétrer avec l'intelligence ce qu'elles confient à leur mémoire, de manière qu'elles s'habituent à réfléchir mûrement et à porter des jugements sages.

Nous voulons que l'on cultive surtout la connaissance dogmatique et morale de la religion, que l'on enseigne aussi avec soin le français et l'anglais, le bon langage et l'histoire du pays ; nous recommandons avec instance tout ce qui regarde l'économie domestique, comme coudre, réparer les habits, préparer la cuisine, et autres détails d'une maison, dont l'ignorance, chez une jeune fille, la rendrait plus tard incapable de remplir les devoirs d'une bonne mère de famille.

Nous souhaiterions beaucoup que dans les couvents l'on vît diminuer le nombre des jeunes personnes s'adonnant à la musique ; on sait que souvent ce genre d'étude est une pure perte de temps pour elles, et d'argent pour les parents.

Du moins, en donnant cet enseignement, l'on évitera avec le plus grand soin ce genre frivole qui énerve les cœurs et les forme aux amusements profanes.

Les maîtresses se feront aussi un devoir de veiller à la santé de leurs élèves, et pour cela, en se tenant dans les bornes de la modestie, elles ne négligeront pas les exercices corporels, et observeront les règles de l'hygiène dans les salles et autres pièces à l'usage des élèves.

Lors de la distribution des prix, qui, d'après une louable coutume reçue partout, est de nature à exciter les élèves à l'étude et à l'application, l'on n'aura égard qu'au mérite de chacune, et l'on donnera des prix qui puissent tourner à l'utilité et à l'édification des jeunes filles, mais non encourager la vanité.



